

CONVENTION CHEQUES CADEAUX

Le Chèque Cadeau Roubaix Shopping est commercialisé auprès des particuliers, entreprises, comités d'entreprises et collectivités pour être dépensé par les détenteurs dans les commerces de Roubaix, engagés par l'acceptation de la présente convention. Le Chèque Cadeau est un moyen de paiement qui peut faire venir une nouvelle clientèle dans vos magasins. Il est une monnaie locale de fidélisation.

Conditions générales de vente du chèque cadeau Roubaix Shopping

Article 1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, le commerçant partenaire s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation, les « Chèques Cadeaux » remis par des clients qui en sont porteurs, sauf dans les cas visés à l'article 10. Cet engagement est valable pendant toute la durée du présent contrat.

Article 2 : Portée

En signant le présent contrat, le commerçant accepte que ses relations avec Roubaix Côté

Commerce, en ce qui concerne les « Chèques Cadeaux », soient régies par les seules dispositions du présent contrat ainsi que, le cas échéant, par la législation et la réglementation en vigueur. Le commerçant renonce donc expressément à se prévaloir en tout ou partie, de ses propres conditions générales de vente ou d'achat, comme de toute autre stipulation figurant sur ses propres documents commerciaux.

Engagement de Roubaix Côté Commerce

Article 3 : Gestion courante des Chèques Cadeaux

Roubaix Côté Commerce prend en charge la gestion, l'impression, la promotion, la commercialisation, les opérations courantes relatives aux « Chèques Cadeaux ».

Article 4 : Vente et promotion des « Chèques cadeaux »

Roubaix Côté Commerce se charge de la vente et de la promotion des « Chèques Cadeaux » :

Contact :

Nicolas Mollet, Manager de centre-ville
03 20 65 31 90 – 07 67 62 69 05
nicolas.mollet@roubaixshopping.com

Afin d'informer les porteurs de « Chèques Cadeaux » des établissements acceptant le règlement des achats par ce moyen et d'en assurer la promotion, le commerçant autorise Roubaix Côté Commerce, à utiliser ou indiquer sa dénomination commerciale et ses coordonnées sur tous supports papier (presse, tracts ou autres documents), informatique ou électronique (site Internet ou autre réseau à venir), radio ou télévisuel.

Article 5 : Modalités de remboursement

Le commerçant adressera les « Chèques Cadeaux » en sa possession au prestataire concerné, détaillé dans la partie « Conditions d'utilisation ». Les « Chèques Cadeaux » envoyés par le commerçant seront remboursés par virement, déduction faite des frais de gestion visés à l'article 6 et sous

réserve de la fourniture d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Contact : Elodie Tiberghien, Office Manager
administration.elodie@roubaixtourisme.com
03 20 65 31 90

Article 6 : Frais de gestion

Roubaix Côté Commerce ne facturera aucun frais de gestion

Article 7 : Sécurisation du « Chèque cadeau ».

Lors de la remise du « Chèque Cadeau » par un client, le commerçant doit s'assurer de sa validité en examinant les points de contrôle : une pastille argentée ronde et deux codes.

Il doit aussi vérifier la durée de validité du chèque.

Chaque chèque a une durée de validité de 6 mois à partir de la date d'édition. En application du code de la Sécurité sociale, le Chèque Cadeau ne peut pas être admis dans les stations essence ni pour les produits alimentaires courants de catégorie 1. Si Roubaix Côté Commerce était victime d'un vol de « Chèques Cadeaux », elle s'engage à en avertir immédiatement les commerçants. Dès réception de l'information, les commerçants auront l'obligation de refuser lesdits chèques.

Engagement du commerçant

Article 8 : Conditions préalables

Le « Chèque Cadeau » Roubaix Shopping est un avantage réservé exclusivement aux commerçants ayant signé la présente convention pour une durée mentionnée dans les conditions générales d'utilisation.

Article 9 : Fonctionnement du Chèque Cadeau

Les « Chèques Cadeaux » comportent une date limite de validité. L'établissement partenaire doit accepter tout chèque présenté jusqu'au dernier jour de sa validité. Le commerçant s'engage à refuser les « Chèques Cadeaux » dont la durée de validité est expirée, dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, faute de quoi il ne pourra prétendre à son remboursement par l'Office de Tourisme. Les « Chèques Cadeaux » sont cumulables. Dans l'hypothèse où la valeur faciale du ou des « Chèque(s) Cadeau(x) » s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de

rembourser au porteur la différence. Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du chèque par tous moyens à sa convenance et accepté par le commerçant. Le commerçant s'engage en toutes circonstances à ne faire aucune différence de traitement entre les clients réglant leurs achats par « Chèques Cadeaux » et les autres clients, lesquels bénéficieront du même accueil, des mêmes garanties, du même service et des mêmes prix.

Article 10 : Charte de bonne conduite

Le commerçant signataire de la présente convention s'engage à accepter le « Chèque Cadeau » Roubaix Shopping. Afin d'informer sa clientèle de sa qualité d'adhérent le commerçant s'engage à mettre en évidence sur sa vitrine et dans son établissement les éléments fournis à cet effet. Le commerçant pourra, dans les publicités qu'il pourrait établir, mentionner son acceptation « Chèque Cadeau » Roubaix Shopping.

En période de soldes, si le commerçant ne souhaite pas accepter le « Chèque Cadeau » en règlement, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.

Article 11 : Durée de la convention

La durée de la convention est détaillée dans la partie « Conditions d'utilisation » à compter de la date de signature de la présente convention. Le commerçant s'engage à accepter les « Chèques Cadeaux » dès la signature de la présente convention. Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention, par lettre recommandée avec A.R., en respectant un préavis d'un mois. En cas de rupture du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le commerçant s'engage, à compter de la date d'expiration du contrat, à ne plus accepter les « Chèques Cadeaux » qui lui seront présentés et à supprimer dans son établissement tous documents, publicités, affiches indiquant l'acceptation des dits chèques. Le principe de la tacite reconduction est applicable à cette convention.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie bénéficiaire de l'obligation. Dans l'hypothèse où le commerçant perdrait sa qualité de commerçant au cours du présent contrat, quelle que soit la cause, le présent contrat cessera automatiquement et de plein droit au moment de la fin de l'activité commerciale.

Article 13 : Clause attributive de compétence

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, le tribunal de Grande Instance de Lille sera seul compétent.

